

## RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2015

### Redevance sur les bacs bruns

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville a adopté un règlement d'imposition des taxes uniformisant les taux applicables sur son territoire, à l'exception de certaines taxes spéciales qui continuent d'être à la charge, en tout ou en partie, des anciens territoires;

CONSIDÉRANT qu'un règlement pour l'imposition des taxes 2015 qui a comme objet d'atteindre ce résultat, tout en respectant les conditions spéciales prévues au Décret de regroupement a été adopté ;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement fait suite à l'adoption du règlement d'imposition des taxes 2015, numéro 131-2014;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement fait référence à l'article 15 du règlement 131-2014;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ait été donné lors de la séance spéciale du 9 septembre 2015 par sa résolution numéro #2015-09-207;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DONC CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 138-2015 redevance sur les bacs bruns* ».

##### ARTICLE 3 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

- Décret de regroupement : Décret numéro 632-2001 en date du 30 mai 2001 et publié dans La Gazette Officielle du Québec – partie II, le 13 juin 2001.
- Municipalité de Pierreville : Municipalité de Pierreville constituée par le Décret de regroupement.
- Secteur Notre-Dame : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame de Pierreville.
- Secteur Pierreville : Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.
- Secteur St-Thomas : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

##### ARTICLE 4 Redevance – Bac organique – Secteurs Notre-Dame et Saint-Thomas

Il est, par le présent règlement, remboursé pour l'année 2015, un montant de 40\$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5      Redevance – Bac organique – Secteur Pierreville**

Il est, par le présent règlement, remboursé pour l'année 2015, un montant de 20\$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 6      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À PIERREVILLE, CE 14 SEPTEMBRE 2015.**

---

**Julie Gagnon**, *pro-maire*

---

**Lyne Boisvert**, *directrice-générale / secrétaire-trésorière*

---

|                                 |   |                                 |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Avis de motion en date du ..... | : | 9 septembre 2015 – 2015-09-207  |
| Adoption du règlement .....     | : | 14 septembre 2015 - 2015-09-215 |
| Date d'entrée en vigueur .....  | : | 15 septembre 2015               |